



Le Conseil des Ministres du Togo a adopté deux décrets additionnels pour la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre le tabac



Le Conseil des Ministres du Togo a adopté ce mercredi 12 Septembre 2012, deux décrets d'application de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation et à la consommation des cigarettes et autres produits dérivés du tabac. Il s'agit précisément de (1) décret relatif à la réglementation des points de vente du tabac et ses produits dérivés et (2) le décret relatif à l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac et ses produits dérivés. Figurant par mi les Meilleures législations du contrôle du tabac dans la zone UEMOA, le Togo démontre un leadership remarquable dans la mise en œuvre de la CCLAT dans la région.

POINTS CLES SUR LE DECRET RELATIF A LA REGLEMENTATION DES POINTS DE VENTE DU TABAC ET SES DERIVES AU TOGO

Article 3: Vente du tabac et ses produits dérivés

Pour l'application du présent décret:

1° un point de vente de tabac est un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac et de ses produits dérivés au détail;

2° toute personne, autre qu'un tabaculteur ou un fabricant ou un distributeur de produits du tabac et de ses produits dérivés, qui possède ou détient une quantité de tabac qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, vendre du tabac, et de ses produits dérivés au détail.

Article 4: Interdiction de vente du tabac aux enfants

4.1 Il est interdit de vendre et de donner à titre gracieux du tabac et ses produits dérivés à tout enfant.

4.2 Il est interdit à tout enfant de vendre ou de distribuer du tabac et ses produits dérivés.

4.3 Toute personne qui désire acheter du tabac et de ses produits dérivés ou être admise dans un salon de cigares est tenue de prouver qu'elle est majeure.

4.4 La preuve de la majorité peut être rapportée par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'électeur ou tout autre document d'identité.

4.5 Dans une poursuite pour une contravention au quatrième alinéa du présent article, le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

Article 5 : Vente de tabac et ses dérivés au détail

5.1 La vente de tabac au détail doit s'effectuer dans un point de vente de tabac, en présence physique de l'exploitant du point de vente de tabac ou de son préposé et de l'acheteur.

5.2 L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

5.3 L'exploitant d'un point de vente de tabac doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un employé préposé.

Article 6: Ventes interdites

6.1. Il est interdit de vendre le tabac et ses dérivés hors taxe

6.2 L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac et de ses produits dérivés.

6.3 Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac et de ses produits dérivés dans les lieux suivants:

1° sur les terrains et dans les installations d'un établissement de santé ou d'un service social;

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ou d'un institut ou d'une université;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ;

5° dans un établissement autorisé de brasserie, de taverne ou de bar ;, sauf s'il s'agit d'un salon de cigares;

6° dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré en application du paragraphe n du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires.

Article 7: Etalage du tabac et ses produits dérivés

7.1. L'exploitant d'un point de vente de tabac et de ses produits dérivés ne peut étaler du tabac ou son emballage ou image de son emballage à la vue du public.

7.2 Seule une liste sous forme de texte des produits indiquant leur prix et un avertissement sanitaire conforme aux prescriptions légales sont autorisés.

Article 8: Affichage

8.1 L'exploitant d'un point de vente de tabac doit afficher l'interdiction de vendre du tabac aux enfants ainsi que les avertissements sanitaires en vigueur conformément à l'arrêté du ministre chargé de la santé.

8.2 Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque comptoir ou caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac et de ses produits dérivés.

8.3 Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Article 9 : Enseigne et panneau d'indication des points de vente

9.1 Le débitant indique la présence du débit par une enseigne ou un panneau, en façade de son point de vente, par la mention « TABAC » de couleur noir sur fond blanc, suivi de l'avertissement sanitaire « Fumer cause une mort lente et douloureuse » de même police et au minimum de même taille que le mot « Tabac », le tout centré au milieu de l'enseigne.

9.2 Les pré-enseignes d'indication des points de vente du tabac et de ses produits dérivés sont interdites.

Article 10 : A établi un système de suivi évaluation dirigé par le ministère en charge de la santé.

Sanctions très rigides (**article 11**)

POINTS CLES SUR LE DECRET RELATIF A L'INTERDICTION DE LA PUBLICITE, DE LA PROMOTION ET DU PARRAINAGE DU TABAC ET SES PRODUITS DERIVES

Article 2 : Champ d'application



Au titre du présent décret, l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage s'entend d'une interdiction globale qui s'étend à toute forme:

- de publicité et la promotion en faveur du tabac ainsi que le parrainage, sans exception, qu'ils soient directs ou indirects ;
- d'actes visant à promouvoir le tabac et ses produits dérivés et d'actes ayant ou susceptibles d'avoir un effet promotionnel ;
- de promotion de produits du tabac et d'usage de tabac ;
- de communications commerciales ainsi que les recommandations et les actions commerciales ;
- de contributions de toute nature à tout événement, activité ou personne ;
- de publicité et de promotion de marques de tabac et toute promotion des entreprises ;
- d'extension et d'échange de marques,
- de représentations théâtrales, de jeux, et
- de médias traditionnels (presse écrite, télévision et radio) et tous les autres médias, les films, et autres nouvelles technologies y compris Internet, les téléphones mobiles, les distributeurs automatiques ou toute autre forme de publicité en faveur du tabac, de promotion ou de parrainage ;
- toute forme de publicité transfrontière.

Article 3 : Publicité et présentation des produits du tabac et de leurs dérivés aux points de vente

Il est interdit de faire la publicité et la promotion du tabac et de ses produits dérivés sur les points de vente.

L'interdiction est complète et s'étend à toute présentation et toute visibilité des produits du tabac et ses produits dérivés ou images des produits du tabac et ses produits dérivés à l'intérieur et à l'extérieur des aux points de vente, notamment les points fixes de vente du tabac et ses produits dérivés au détail et les marchands ambulants.

Les exploitants de points de vente doivent s'abstenir d'exposer au public les produits du tabac et ses dérivés. Seule une liste sous forme de texte des produits indiquant leur prix, sans aucun élément promotionnel, est autorisée.

Cette interdiction s'applique aussi à bord des ferrys, des avions, ainsi que dans les ports et aéroports, les gares routières et ferroviaires.

Article 4 : Mesures relatives à la vente, publicité, promotion et de parrainage du tabac et ses produits dérivés sur Internet

La vente, l'offre de vente, la fourniture ou la distribution du tabac et ses produits dérivés, la publicité, la promotion et le parrainage du tabac et de ses produits dérivés sur Internet ou tout autre support électronique, sont interdits.

L'interdiction s'applique aux entités qui vendent de tabac et ses produits dérivés, aux sociétés de cartes de crédit qui facilitent le paiement, aux fournisseurs d'accès internet et aux services d'envoi ou de livraison de ces produits.

Les fournisseurs d'accès Internet, les institutions délivrant les cartes de crédits, les services d'envoi ou de livraison des produits ont l'obligation de veiller à l'application des dispositions du présent article, et notamment de prendre des mesures pour interdire ou restreindre les sites internet de vente de produits du tabac et de ses dérivés, interdire le paiement par carte de crédit ou toute autre mesure appropriée.

Article 5 : Mesures relatives à l'extension et échange de marques

Toute forme de publicité et de promotion déguisée du tabac et ses produits dérivés par extension de marques ou échange de marques est interdite.

Par extension de marque on entend une marque de tabac, un emblème, une marque de fabrique, un logo ou des insignes commerciaux ou d'autres caractéristiques distinctives, y compris des associations de couleurs distinctives, liés à un produit ou à un service ne concernant pas directement le tabac de manière à produire une association vraisemblable entre le produit du tabac et le produit ou le service ne concernant pas le tabac.

Par échange de marques on entend l'utilisation d'un nom de marque, d'un emblème, d'une marque de fabrique, un logo ou un insigne commercial, ou tout autre signe distinctif, y compris des associations de couleurs distinctives, sur un produit ou service ne concernant pas le tabac, liés à un produit du tabac ou à une société de l'industrie du tabac de manière à produire une association vraisemblable entre le produit du tabac ou la société et le produit ou le service ne concernant pas le tabac.

Article 6 : Mesures relatives aux panneaux, affiches et autres moyens de publicité

Il est interdit de faire la publicité du tabac et ses dérivés sur tout support de communication.

Article 7 : Mesures relatives à l'interdiction des actes promotionnels

Il est interdit de faire la promotion du tabac et ses dérivés sur tout support de communication.

Article 8 : Mesures relatives à l'interdiction de parrainage

Il est interdit de faire le parrainage du tabac et ses dérivés.

Article 9 : Mesures relatives à la publicité transfrontière, promotion et parrainage

La publicité, promotion et parrainage transfrontières, du tabac, des produits du tabac et ses dérivés, sont interdites.

Les entités ou individus qui importent des informations, supports de communication ou tout autre moyen ont l'obligation de s'assurer que ceux-ci ne véhiculent des informations contraires aux dispositions du présent article.

Les services compétents des douanes, de communication et d'information, d'édition et d'impression, de télécommunications, et autres structures concernées par la publicité, promotion et parrainage transfrontières, ont l'obligation de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 10 : A établi un système de suivi évaluation dirigé par le ministère en charge de la santé.

Sanctions très rigides (**article 11**)

Nous rappelons que trois (03) décrets ont été déjà adoptés par le Conseil des Ministres, amenant ainsi le nombre total des décrets adoptés à 5. Lesdits décrets ont été adoptés grâce à l'appui technique et financier de Campaign for Tobacco Free-Kids (CTFK). L'ANCE a bénéficié depuis janvier 2012 d'un appui financier ayant pour but de faciliter la mise sur pied d'un comité de rédaction des décrets d'application de la loi, le financement des activités de ce comité, le financement de l'atelier de validation et des actions de lobbying dans le cycle gouvernemental.



Nous sommes très heureux d'avoir collaboré avec CTFK dans ce projet et remercions son Excellence monsieur le ministre de la santé du Togo, Prof Charles Kondi Agba pour son engagement personnel tout au long de ce processus. Nous remercions également le point focal des MNT et de la CCLAT pour leur dévouement et collaboration. Merci aussi au représentant de l'OMS au Togo, Dr Pierre MPELE, au point focal de la CCLAT à l'OMS, Mr Tamakloe Mawuvi Gerson.

Actions futures

1. Renforcer les capacités des parties prenantes du contrôle du tabac sur la loi et ses décrets d'application ;
2. Intégrer l'utilisation des médias sociaux pour divulguer la loi et ses décrets d'application ;
3. Faire le suivi de l'industrie du tabac et appuyer la mise en œuvre de l'article 5.3 de la CCLAT
4. Promouvoir une politique durable de taxation du tabac et contrôler le trafic illicite des produits du tabac ;
5. Promouvoir la recherche-action.

Note importante:

Le Gouvernement du Togo devrait être utilisé comme un point d'entrée pour promouvoir le contrôle du tabac dans la zone UEMOA. Le président du Togo est le Président en exercice de l'UEMOA et le Comité Inter-Parlementaire de l'UEMOA est aussi présidé par un togolais qui est l'honorable Dama Dramani.

Visiter le site web de notre partenaire sur le lien : www.tobaccofreekids.org

L'ANCE est un réseau de 26 ONG travaillant dans le développement durable depuis 1999 au Togo et enregistrée au Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales du Togo.

L'ANCE est dirigée par un Conseil d'Administration de sept (07) membres représentant toutes les couches sociales du pays avec une expertise diversifiée.

Le secrétariat Exécutif basé à Lomé est composé de douze (12) personnes permanentes et cinq (05) agents temporaires. Depuis le début de 2011, un bureau régional a été créé par l'ANCE à Kara (Nord du Togo).

Suivez nous sur:



Tél:+228 22 51 34 15 Fax:+228 22 51 35 76
08BP 80925 Lomé-Togo
E-mail: info@ancetogo.org Url: www.ancetogo.org
www.smokefree-togo.org

CopyRight © 2011
ANCE-Togo